

REGLEMENT SPORTIF DE LA PECHE AU FEEDER

	Page
1. PREAMBULE	2
2. LES COMPETITIONS	2
3. LES LICENCES	2
4. LES PECHEURS HANDICAPES	3
5. LES PECHEURS ETRANGERS	3
6. CANDIDATURES AUX EPREUVES NATIONALES	3
7. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPSed	3
8. PIQUETAGE	4
9. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES	4
10. INSTALLATION DES PECHEURS	4
11. CATEGORIES	5
12. QUANTITE D'ESCHES ET D'AMORCES	5
13. PREPARATION ET MATERIEL	6
14. CONTROLE DES ESCHES ET DES AMORCES	7
15. ACTION DE PECHE	7
16. PESEE	8
17. CLASSEMENT	8
18. ARTICULATION DES CHAMPIONNATS	10
19. GRANDES EPREUVES INDIVIDUELLES	11
20. GRANDES EPREUVES EN EQUIPES	12
21. FORFAITS ET ABANDONS	12
22. ELEMENTS METEOROLOGIQUES	13
23. EQUIPES DE FRANCE	13
24. CONCOURS DE PÊCHE	14

1. PREAMBULE

1.1.1. Toute personne qui souhaite participer aux épreuves de la commission eau douce de la Fédération Française des Pêches Sportives doit, au préalable, adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de son choix.

Le détenteur d'une carte de pêche peut pratiquer son loisir :

- Partout en France, avec une seule ligne, dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ce sont les eaux du domaine public.
- Ailleurs il doit détenir une carte de pêche de l'AAPPMA qui gère les parcours.
- Toutefois, si le parcours est intégré au réseau réciprocaire de l'un des 3 groupements, Club Halieutique, EHGO ou URNE les cartes de pêche hors département devront être complétées par la taxe réciprocaire.

Eau libre est un classement administratif des eaux qui permettent même temporairement, la libre circulation des poissons ou classées comme tel à la demande de l'AAPPMA.

Les deux termes n'ont donc aucun lien.

1.1.2. La licence sportive délivrée par la FFPS ne peut en aucun cas faire office de carte de pêche.

1.1.3. Tout licencié pratiquant dans les eaux du domaine public ou du domaine privé doit être en règle avec la législation en vigueur, que ce soit à l'entraînement ou en compétition. Les compétiteurs ont obligation de respecter les réglementations du site sur lequel se déroule l'épreuve ainsi que les arrêtés en vigueur, notamment sur les tailles **réglementaires** ainsi que sur les dates de fermeture de certaines espèces.

1.1.4. Toutes ces obligations pourront utilement être précisées sur les programmes des concours, des championnats et/ou des grandes épreuves.

1.1.5. Quel que soit le parcours utilisé, pour les championnats et grandes épreuves, les anguilles de toutes catégories doivent être remises à l'eau immédiatement, elles ne seront pas comptabilisées.

2. LES COMPETITIONS

2.1.1. Les compétitions de pêches sportives organisées par les Comités Départementaux et les Comités Régionaux doivent obligatoirement appliquer le règlement sportif de la commission eau douce de la FFPS.

2.1.2. Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique, de la part du compétiteur, l'obligation de respecter le règlement de cette dernière.

2.1.3. Toute infraction constatée (tentative de fraude sur les matériels, les amorces, les esches, les prises, ...) entraînera des sanctions pouvant aller du déclassement, de la disqualification à l'exclusion immédiate et dans tous les cas à la transmission du dossier à la commission de discipline.

3. LES LICENCES

3.1.1. Pour participer à une épreuve, les compétiteurs doivent adhérer à un club affilié à la FFPS et être en possession de la licence FFPS de l'année en cours. Toute mutation d'un club vers un autre club ne peut se faire en cours d'année. Les cas exceptionnels seront examinés par le Comité Directeur de la commission eau douce de la FFPS. **Les compétiteurs participant aux championnats nationaux devront renouveler leur licence au plus tard le 31 mars de l'année N.**

3.1.2. Pour obtenir une licence sportive annuelle, que ce soit un nouvel adhérent ou un renouvellement, il est obligatoire de fournir à son club le document officiel « DEMANDE DE LICENCE SPORTIVE FFPS » en ligne sur le site FFPSed rempli et signé. Ce document dispense le pêcheur de fournir un certificat médical (excepté les sportifs de haut niveau et les membres du club France)

3.1.3. Une photo d'identité sous un format numérique est obligatoirement transmise au Comité Départemental pour être téléchargée dans la base de données des licences. Elle sera conservée sur le serveur aussi longtemps que le pêcheur ne souhaitera pas en changer.

4. LES PECHEURS HANDIPECHE

4.1.1. Les pêcheurs souhaitant s'inscrire dans la catégorie Handipêche doivent en faire la demande auprès du responsable de la commission handipêche (voir formulaire en ligne sur le [site www.ffpsed.fr](http://www.ffpsed.fr)).

4.1.2. La demande doit être accompagnée, la première année, d'une copie émanant de la MDPH ou d'un autre organisme justifiant soit d'un taux d'incapacité minimum de 50%, soit d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50% pour avis de la commission handipêche de la commission eau douce de la FFPS.

4.1.3. La notion « Handipêche » est indiquée sur la licence (rubrique options).

4.1.4. Pour participer à une épreuve, le pêcheur handipêche doit se rapprocher de l'organisateur pour connaître les modalités du parcours (accessibilité, installation,...)

4.1.5. Les aides des pêcheurs handipêche, régulièrement déclarés sur le formulaire, les accompagnant lors d'épreuves nationales devront être maintenus à la position où ils se trouvent dans les championnats nationaux, régionaux, départementaux.

5. LES PECHEURS ETRANGERS

5.1.1. Les pêcheurs étrangers ont obligation de déclarer leur nationalité lors de la prise ou du renouvellement de la licence. Ils peuvent participer aux championnats départementaux et régionaux ainsi qu'aux différentes coupes de France (masters, vétérans, feeder, pêche mixte, carpe au coup).

5.1.2. Ils peuvent également participer aux championnats nationaux en individuel s'ils sont licenciés au minimum depuis 5 ans et résidant en France. Cependant le titre de champion de France individuel ne peut être attribué qu'à un pêcheur de nationalité française.

5.1.3. Dans les championnats de France par équipes (mixte, feeder), il peut être accepté 2 pêcheurs étrangers justifiant au minimum de 5 années de licence.

6. CANDIDATURES A L'ORGANISATION D'EPREUVES NATIONALES

6.1.1. Les commissions eau douce des Comités Régionaux valideront et transmettront à l'adresse mail candidature-organisation@ffpsed.fr les dossiers de candidatures de leur région à l'aide du formulaire en ligne sur le site FFPSed. Les Comités Régionaux veilleront à ne présenter qu'une seule candidature pour la même épreuve.

6.1.2. Les candidatures directes des Clubs ne seront pas prises en considération.

6.1.3. Ces candidatures devront respecter la charte de labellisation de la commission eau douce de la FFPS en ligne sur le site www.ffpsed.fr. La commission technique validera les dossiers de candidature.

6.1.4. Le programme devra être réalisé à partir de la maquette mise à disposition sur le site www.ffpsed.fr et transmis au moins **2 mois** avant la date de l'épreuve.

6.1.5. Le parcours sélectionné devra être, si possible, droit et présenter des conditions de pêche égales pour tous les concurrents.

6.1.6. Le parcours ne devra présenter aucun danger pour les concurrents et les spectateurs.

7. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS FFPSed

7.1.1. Aucune organisation ne peut se faire sans l'autorisation préalable du détenteur des droits de pêche et du propriétaire des rives (AAPPMA, Fédération Départementale des AAPPMA, EDF, VNF, Municipalités, Particuliers,...).

7.1.2. Toute intervention d'élagage, de nettoyage des rives, de modification de l'environnement, ne peut se faire qu'avec l'autorisation des propriétaires riverains.

8. PIQUETAGE

8.1.1. Pour un championnat, l'espace entre chaque numéro sera **de 15 mètres au minimum et de 25 mètres** au maximum. La distance à prendre en considération est la distance effective sur l'eau et non sur la berge.

8.1.2. Quel que soit le parcours (rivière, canal, fleuve, étang, lac naturel ou artificiel), face à l'eau, le plus petit numéro sera placé à gauche.

8.1.3. Il est formellement interdit de placer un numéro à moins de 25 mètres de part et d'autre de l'aplomb de toute installation électrique (pylône, transformateur, ligne électrique,...). Il est important également de porter une attention toute particulière aux lignes électriques qui surplombent un parcours en biais.

8.1.4. Sur les programmes les secteurs devront être identifiés par une lettre (A-B-C-D-...), une couleur.

8.1.5. Toute modification et/ou dérogation devra faire l'objet d'un accord de la commission technique.

9. TIRAGE AU SORT DES CHAMPIONNATS ET GRANDES EPREUVES

9.1.1. Avant de procéder au tirage au sort, un jury de 3 personnes sera composé. Il pourra comprendre le délégué de la commission eau douce de la FFPS sur le championnat, le président ed du CR ou du CD organisateur, un arbitre de la commission eau douce de la FFPS, un membre licencié FFPSed de l'organisation, ...

9.1.2. Les numéros des emplacements, sans marque identifiable, seront placés dans un contenant (sac ou seau).

9.1.3. Les pêcheurs seront appelés de façon aléatoire et tireront les numéros de la première manche.

9.1.4. Dans le cas d'un championnat en groupes, le positionnement des secteurs (A et B pour un championnat en 2 groupes ou X, Y, Z pour un championnat en 3 groupes) sera également tiré au sort une fois le tirage au sort individuel terminé. Ce positionnement restera attribué pour les manches suivantes.

9.1.5. Pour les manches suivantes, utilisation obligatoire des grilles de la commission eau douce de la FFPS.

9.1.6. Pour un championnat en 3 manches, l'ordre de la grille (colonne B ou C) sera tiré au sort juste avant la distribution des fiches de la 2^{ème} manche.

9.1.7. Pour les grandes épreuves, il sera possible de faire un tirage aléatoire au moyen d'un logiciel type Excel ou faire un tirage direct en appelant chaque pêcheur.

9.1.8. Pour une grande épreuve en 2 manches, on utilisera la grille FFPSed pour la seconde manche.

9.1.9. Un pêcheur absent au signal de début d'amorçage d'une manche sera considéré comme forfait et ne pourra prétendre disputer la ou les manches suivantes.

10. INSTALLATION DES PECHEURS

10.1.1. Pour les championnats nationaux, les pêcheurs doivent disposer d'un temps d'installation et de préparation de 2 heures, au minimum, à partir de l'autorisation d'accès aux places. Ce temps pourra être réduit à 1 h 30 pour les championnats régionaux et départementaux.

10.1.2. Lorsque les emplacements sont délimités (rings), le pêcheur dispose de tout l'espace pour s'installer. Il n'est pas tenu de se placer devant son numéro.

10.1.3. En cas de non-matérialisation, le pêcheur n'est pas tenu de se placer devant son numéro. Il peut se positionner de part et d'autre du repère numéroté avec une tolérance de 20% maxi de la distance entre 2 places (exemple : 10 m entre chaque numéro → le pêcheur pourra s'installer 2 m de part et d'autre du repère numéroté).

10.1.4. Les pontons sont autorisés, hors de l'eau ou partiellement dans l'eau, seulement pour permettre l'alignement avec les voisins directs et non pour se positionner en avant (après autorisation des organisateurs).

10.1.5. Pour l'installation, aucune aide extérieure d'une tierce personne ne sera tolérée, excepté pour les Féminines, U15 et Handipêche. **Le jury appréciera les cas particuliers avec bon sens.**

10.1.6. En cas d'herbiers sur les places ne permettant pas de pratiquer correctement (pêche, épuisage..) les pêcheurs pourront être autorisés à faire un nettoyage du bord ou en pénétrant dans l'eau si le niveau le permet, l'utilisation d'un râteau ou d'un outil de faucardage lié par une corde est autorisée et ce jusqu'au signal de début des contrôles. **A partir du 2^{ème} signal, début des contrôles, aucune intervention ne sera plus possible.**

10.1.7. Si les organisateurs autorisent une tierce personne à faire ce travail, le pêcheur aura interdiction de poursuivre toute autre préparation pendant ce temps.

10.1.8. Dans le cas de rives non rectilignes : placer les numéros de façon à éviter les retraits et/ou avancées trop importantes. Il est recommandé de matérialiser un alignement (corde, ruban, ...).

10.1.9. Lors d'un forfait tardif ou abandon, la place laissée libre dans les manches suivantes sera supprimée en décalant du côté le moins important.

10.1.10. Sauf indication contraire notée sur le programme, les parcours des championnats et grandes épreuves devront être libérés la veille de l'épreuve à 12 heures pour permettre la mise en place des installations.

11. CATEGORIES (tranches d'âges)

11.1.1. Les compétitions de pêches sportives peuvent être organisées en plusieurs catégories calquées sur celles définies par la Fédération Internationale des Pêches Sportives en eau douce (FIPSeD) :

- U 15 : moins de 15 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- U 20 : plus de 15 ans et moins de 20 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- U 25 : plus de 20 ans et moins de 25 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- Seniors : plus de 25 ans et moins de 55 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- Masters : plus de 55 ans et moins de 65 ans au 31 décembre de l'année précédant la compétition,
- Vétérans : plus de 65 ans au 1er Janvier de l'année de la compétition.

11.1.2. Concernant les catégories MASTERS et VETERANS, les championnats nationaux 2^{ème} et 1^{ère} division seront organisés en deux groupes séparés.

12. PREPARATION ET MATERIEL

12.1.1. La pêche au feeder se pratique au moulinet et sans flotteur.

12.1.2. Il n'y a pas de distance minimale de pêche.

12.1.3. Le lancer est obligatoire, avec pickup ouvert.

12.1.4. La longueur des cannes est limitée à 4,60 mètres. Plusieurs cannes pourront être montées.

12.1.5. Tous les montages sont autorisés y compris le méthode feeder et le plomb d'arlesay.

12.1.6. La longueur des bas de ligne n'est pas limitée.

12.1.7. Il sera possible de préparer, en réserve, plusieurs cannes. Une canne de réserve ne pourra être ni eschée, ni avoir le feeder garni.

12.1.8. En cas de prise d'un poisson, une canne de réserve ne pourra être mise en action de pêche qu'après la mise en bourriche du dit poisson.

12.1.9. Dimensions des feeders : la longueur maximale ne pourra excéder 7 cm et, quelle que soit la forme de celui-ci, sa section doit pouvoir passer dans un gabarit de 6 cm de diamètre.

12.1.10. L'amorçage de départ est autorisé uniquement à l'aide d'un feeder sans hameçon sur le montage.

12.1.11. Il est interdit de remplir une cage feeder alors qu'une cage est déjà à l'eau.

12.1.12. Le repère flottant est interdit.

12.1.13. Pour leur montage des lignes dans le box, aucune aide d'une tierce personne ne sera tolérée excepté pour les pêcheurs handipêche selon les points « handicap ».

12.1.14 La bourriche est obligatoire. Son diamètre devra être de 40 cm au minimum (bourriche ronde) ou sa diagonale devra être de 50 cm au minimum (bourriche rectangulaire). La longueur immergée devra être au minimum de 1,50 mètre. La bourriche métallique est interdite. **La bourriche ne pourra être mise à l'eau qu'à l'issue du passage des contrôleurs**

12.1.15. Dans le cas où la réglementation locale impose la destruction de certaines espèces de poissons, ceux-ci devront être conservés dans une seconde bourriche (seau et tout autre récipient sont interdits). Cette information devra être obligatoirement mentionnée sur le programme de l'épreuve.

12.1.16 Seul l'amorçage à l'aide d'une cage est autorisé.

13. QUANTITE D'ESCHES ET D'AMORCES

13.1.1. Quelle que soit sa durée, aucun championnat ou grande épreuve ne peut se dérouler avec des quantités libres.

13.1.2. Les quantités d'amorces (y compris terres et autres ingrédients) et d'esches sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Durée de l'épreuve	Amorces toutes confondues	Esches toutes confondues	Dont fouillis de vers de vase et vers de vase	Dont vers de terre non coupés
4 ou 5 heures	12 litres	2,5 litres	0,5 litre dont 0,25 maxi de vers de vase	0,5 litre

13.1.3. Des dérogations restent toujours possibles. Elles seront à demander auprès du responsable des épreuves concernées et soumises à la Commission Technique pour validation.

13.1.4. Lorsque les quantités d'esches, toutes confondues, sont égales ou supérieures à 2 litres, les esches destinées à l'hameçon sont comprises dans cette quantité.

Lorsqu'elles sont inférieures à 2 litres, les esches destinées à l'hameçon devront être en quantité raisonnable.

13.1.5. Si un pêcheur ne souhaite pas utiliser les quantités maximales autorisées de fouillis et/ou vers de vase, vers de terre, il pourra les remplacer par n'importe quelle autre esche autorisée par le programme.

13.1.6. Les esches destinées à l'amorçage et pour l'hameçon, toutes confondues, devront être présentées dans des boîtes mesures fermées, sans maintien du couvercle (ruban adhésif par exemple) et leur contenu devra être vérifié. Seules les esches présentées et contrôlées dans les boîtes mesure pourront être utilisées.

13.1.7. Seules les esches aquatiques et les vers de terre destinés à l'hameçon pourront être présentés à part.

13.1.8. L'usage des pellets et bouillettes est interdit pour l'amorçage et pour escher l'hameçon. Ils peuvent être utilisés réduits en farine.

13.1.9. Les esches, les pâtes (y compris alimentaires), artificielles ou synthétiques, quelle que soit la matière (polystyrène, caoutchouc, éponge, aggloméré ...) tels asticots, teignes, vers de vase, vers de terre, sont interdites.

13.1.10. Les graines cuites (maïs, chènevis, ...) sont comptabilisées avec les amorces.

13.1.11. Les esches doivent être enfilées sur l'hameçon.

13.1.12. Aucun système de maintien, bague, cheveu, etc. n'est autorisé.

13.1.13. Pour les championnats régionaux et départementaux, les quantités d'esches pourront être modulées à la baisse. Il appartiendra aux Assemblées Générales respectives de définir les quantités maximales autorisées.

13.1.14. Avant les contrôles, la préparation des amorces et des esches pourra être effectuée par une tierce personne.

13.1.15. Après les contrôles, aucune aide extérieure ne sera tolérée.

14. CONTROLE DES ESCHES ET DES AMORCES

14.1.1. Pour les championnats et grandes épreuves, le contrôle de tous les concurrents est obligatoire. Il débutera après le 2^{ème} signal sonore « début des contrôles » et devra être terminé 30 minutes avant le 3^{ème} signal « amorçage lourd ».

14.1.2. Le tamisage ainsi que le brassage avec un batteur sont interdits après le contrôle.

14.1.3. Après le contrôle, il est interdit de recevoir amorces, additifs et esches complémentaires.

15. ACTION DE PECHE

15.1.1. Signaux sonores :

- 1^{er} signal : Entrée dans les box
- 2^{ème} signal : Début des contrôles (esches, amorces, bourriches)
- 3^{ème} signal : Amorçage lourd (10 minutes)
- 4^{ème} signal : Début de la pêche
- 5^{ème} signal : Reste 5 minutes
- 6^{ème} signal : Fin de la pêche. Le dernier signal marque la fin de l'épreuve. A ce signal, seul les poissons pris et mis hors de l'eau seront comptabilisés
- 7^{ème} signal : Remise des poissons à l'eau

15.1.2. Il est interdit de mettre plus de 25 kilos dans une même bourriche.

15.1.3. Si le poids total dépasse la limite autorisée, elle ne sera comptabilisée que pour 25 kilos.

15.1.4. L'échosondeur ou tout autre moyen similaire est interdit les jours de compétition y compris entre les manches

15.1.5. Aucune action d'amorçage n'est autorisée dans les zones voisines (gauche, droite) y compris pour les pêcheurs bénéficiant d'une aile.

15.1.6. Sont interdits, les cuillères, les mouches artificielles, les appâts constitués de poissons morts ou vivants, les œufs de poissons naturels ou artificiels, les larves de batraciens.

15.1.7. Si un poisson capturé par un pêcheur accroche, hors de sa propre zone de pêche, la ligne d'un voisin direct, le poisson sera valable à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent naturellement avant que le poisson soit épuisé.

15.1.8. Lorsque 2 pêcheurs ont capturés chacun un poisson (2 poissons) et que les lignes des 2 pêcheurs ont été accrochées l'une à l'autre, les deux poissons seront valables à condition que les 2 lignes en action de pêche se décrochent naturellement avant que le, ou les poissons soient capturés.

15.1.9. Lorsque les lignes de 2 pêcheurs restent accrochées l'une à l'autre après la capture, les poissons (1 ou 2) ne seront pas valables et devront être remis immédiatement à l'eau.

15.1.10. Lorsqu'un pêcheur ramène une ligne perdue au bout de laquelle un poisson est accroché, celui devra être remis à l'eau immédiatement. (il ne sera pas comptabilisé).

15.1.11. La capture d'un poisson est valable même si, accidentellement, celui-ci n'est pas pris par la bouche. Le harponnage volontaire est interdit.

15.1.12. Pour les championnats nationaux, 1 seule personne désignée et identifiée sera autorisée à s'installer à l'intérieur du ring (la même personne ne peut-être désignée pour plusieurs pêcheurs). Aucune intervention sur le matériel, les amorces, les esches ne sera admise.

15.1.13. En cas de blocage, de perte ou de casse de canne et/ou de manche d'épuisette, le pêcheur ne pourra pallier ces ennuis qu'en sollicitant l'aide d'un commissaire ou d'un responsable de l'organisation.

15.1.14. En fin de manche et même après la pesée, il est **formellement interdit** à quiconque de poursuivre la pêche sur les places d'un championnat.

15.1.15. Il est également formellement interdit de rejeter à l'eau ou sur les rives les restes d'amorces ou d'esches

16. PESEE

16.1.1. Le matériel de pesée doit être fiable, adapté et contrôlé. Dans le cas de pesons électroniques, les piles devront être vérifiées avant le début de la pesée.

16.1.2. Utiliser un récipient percé et ne retenant pas l'eau.

16.1.3. Après chaque pesée, la tare doit être contrôlée.

16.1.4. La pesée **est obligatoire, il est interdit de rejeter les poissons à l'eau avant le passage de l'équipe de pesée sous peine de sanction), elle** se fait en gramme (**attention à l'affichage du peson en kg**). Seuls les poissons pesés seront comptabilisés.

16.1.5. Jusqu'à l'arrivée de l'équipe de pesée, les pêcheurs ne sont pas autorisés à sortir les bourriches de l'eau.

16.1.6. Seul le pêcheur (ou son représentant) est habilité à contrôler et éventuellement contester la pesée.

16.1.7. Après la signature de la fiche de pesée par le pêcheur (ou le représentant), aucune réclamation ne sera prise en considération.

16.1.8. Dans le cas de très petits poissons (alevins) et si la balance n'affiche rien, les pêcheurs concernés seront départagés au nombre de poissons et placés à la suite de ceux classés au poids.

16.1.9. Lorsqu'il y a deux manches dans la même journée sur le même parcours, après la manche du matin, il est déconseillé de remettre les poissons à l'eau sur les places. S'il y a impossibilité, les pêcheurs remettront les poissons devant leurs postes respectifs.

16.1.10. Cependant, dans le cas de plans d'eau de très faible profondeur en bordure ou par forte chaleur ou encore si la réglementation locale l'impose, le jury pourra décider de remettre les poissons à l'eau dès la signature de la fiche de pesée par le pêcheur. **A préciser obligatoirement dans le programme du championnat.**

16.1.11. En cas de prise d'un très gros poisson (ex : carpe,...), la pesée peut en être effectué en cours d'épreuve par un responsable de l'organisation pour remise à l'eau immédiate.

17. CLASSEMENT

17.1 CHAMPIONNATS

17.1.1. Pour les championnats le classement se fera uniquement au poids.

17.1.2. En cas d'égalité de poids dans une manche, les pêcheurs se verront attribuer la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper. Exemple : 2 pêcheurs ex-aequo à la 5^{ème} place marqueront $(5 + 6) : 2 = 5,5$ points. 3 pêcheurs ex-aequo à la 7^{ème} place marqueront $(7 + 8 + 9) : 3 = 8$ points.

17.1.3. Les pêcheurs sans poisson (capot) se verront attribuer un nombre de points équivalant à la moyenne des places non classées dans le secteur. Exemple : dans un secteur de 12, 4 pêcheurs sont « capot ». Ils marqueront $(9 + 10 + 11 + 12) : 4 = 10,5$ points.

17.1.4. En cas d'absence d'un ou plusieurs pêcheurs dans un secteur, le ou les derniers du ou des secteurs majoritaires ne peuvent marquer plus de points que le nombre de participants du secteur minoritaire. Exemple : 2 secteurs de 12 et 1 secteur de 11 : les 2 derniers des secteurs de 12 marqueront 11 points.

Afin d'éviter qu'en cas d'égalité finale les pêcheurs ayant profité de cette mesure soient favorisés par rapport aux pêcheurs du groupe minoritaire, il leur sera ajouté 0,1 point par place gagnée.

Exemple 1 :

Deux secteurs de 12 et un secteur de 11, chaque dernier des secteurs de 12 marquera 11,1 points.

Exemple 2 :

Un secteur de 10 et un secteur de 12 : le 11^{ème} du secteur de 12 marquera 10,1 point, le 12^{ème} marquera 10,2 points

17.1.5. En cas d'égalité dans un des secteurs majoritaires, par exemple égalité de la 9^{ème} à la 12^{ème} place, le calcul est le suivant : $(9+10+11+12 = 42$ divisé par $4 = 10,5$ points). Il convient d'attribuer 10,5 points à tous les ex-aequo de ce groupe.

17.1.6. Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus petit nombre au plus grand.

17.1.7. En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 ou 3 manches. S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.

17.1.8. Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identiques sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.

17.1.9. Toute éventuelle réclamation relative à un litige devra être traitée par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

17.2 CLASSEMENT POUR LES GRANDES EPREUVES DITES COUPES DE FRANCE

17.2.1. Le nombre de secteurs pourra être variable en fonction du nombre de qualifiés.

17.2.2. Chaque pêcheur se verra comparé à ses deux voisins immédiats, ainsi qu'aux deux suivants. Pour chaque voisin immédiat, le concurrent marquera 2 points si le poids des ses prises est supérieur, 1 point en cas d'égalité et zéro s'il est inférieur. Pour les voisins suivants, il marquera respectivement 1, 1/2 et 0 points. Dans tous les cas, un concurrent capot marquera 0 point. En cas d'une absence (un « trou ») on ne tiendra pas compte du pêcheur manquant.

Exemple : le numéro 5 sera comparé au numéro 4 et au numéro 6 pour deux points chacun, au numéro 3 et au numéro 7 pour un point chacun.

Si le n°4 est absent, le pêcheur sera comparé au 3 et au 6, puis au 2 et au 7

17.2.3. Pour le pêcheur placé à l'aile, il sera comparé aux deux voisins ainsi qu'aux deux suivants. Pour le pêcheur placé à l'avant-aile, il sera comparé à l'aillier et son voisin de l'autre côté pour 2 points, ainsi qu'aux deux suivants pour 1 point.

Exemple 1 : le numéro 1 sera comparé aux numéro 2 et 3 pour deux points chacun, aux numéros 4 et 5 pour un point chacun.

Exemple 2 : le numéro 2 sera comparé aux numéro 1 et 3 pour deux points chacun, aux numéros 4 et 5 pour un point chacun.

17.2.4. Le total de points marqué par le concurrent sera donc compris entre 0 et 6 points.

17.2.5. Le classement général est obtenu par addition des points obtenus sur chaque manche et les pêcheurs sont classés du plus grand nombre au plus petit.

17.2.7. En cas d'égalité du nombre total de points, les pêcheurs seront départagés par le plus gros poids total obtenu sur les 2 manches. S'il subsiste encore des ex-aequo, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu sur l'une des manches.

17.2.8. Dans le cas exceptionnel d'une égalité parfaite sur tous les points précisés ci-dessus (points, poids total, poids identiques sur les 2 ou 3 manches) les pêcheurs seront départagés par tirage au sort.

17.2.9. Toute éventuelle réclamation relative à un litige devra être traitée par le jury et la décision sera communiquée avant la lecture du palmarès.

17.2.10. Le nombre de qualifiés n'étant pas connu à l'avance, les instructions seront communiquées aux organisateurs trois semaines avant l'épreuve.

17.2.11. Voir détails sur le règlement spécifique de l'épreuve sur le site www.ffpsed.fr, rubrique Grandes Epreuves / Mixte / Coupe de France.

18. ARTICULATION DES CHAMPIONNATS

18.1. Il existe deux championnats feeder.

18.1.1. Le championnat sénior, ouvert à tous.

18.1.2. Le championnat master, ouvert aux pêcheurs ayant 55 ans le 31 décembre de l'année précédente.

18.1.3. Les championnats en 3 manches dont le nombre de participants est égal ou supérieur à 24 devront être organisés obligatoirement en 3 secteurs égaux. Quand le nombre de participants est inférieur à 24, il est possible de faire une organisation avec classement en ligne ou en sous-secteurs.

18.1.4. Si le parcours ne permet pas de faire des coupures entre secteurs, l'installation peut se faire en ligne mais le classement se fera en groupe. L'accord de la commission technique **est obligatoire**.

18.1.5. Dans le cas d'un championnat se déroulant en 2 manches, organisation en 2 ou 4 secteurs égaux.

18.1.6. Il reste possible de demander par écrit des dérogations motivées à ces règles auprès de la commission technique nationale, seule habilitée à donner une dérogation.

18.2. LES CHAMPIONNATS REGIONAUX

18.2.1. Pour accéder au niveau national, les championnats régionaux (R1) sont obligatoires et doivent se dérouler l'année précédant les championnats nationaux, charge aux commissions eau douce des Comités Régionaux de les organiser. Ces championnats doivent se disputer avec un minimum de 9 pêcheurs.

18.2.2. Tout pêcheur en division nationale ne pourra participer aux championnats régionaux.

18.2.3. Le calendrier des épreuves régionales doit être transmis au responsable de la commission eau douce de la FFPS des championnats avant le 15 mars.

18.2.4. Lors des Assemblées Générales des Comités Départementaux et Régionaux, les commissions eau douce doivent définir l'articulation des championnats en précisant :

- le nombre de niveaux et de zones,
- le nombre et la durée des manches,
- le nombre de pêcheurs par niveau ou par groupe,
- décider si les championnats départementaux sont obligatoires pour accéder au niveau régional

18.2.5. En cas de zones **régionales** multiples :

- le règlement devra être identique pour chacune des zones,

- Le pourcentage de maintenus devra être identique dans chaque zone : 40% du nombre de participants arrondi au nombre supérieur.
- dans le cas de zones non équilibrées (nombre de participants), le nombre de montants sera calculé au prorata du nombre de participants de chacune des zones.

18.2.5. Les résultats doivent être adressés au responsable des championnats feeder de la commission eau douce de la FFPS, impérativement dans les 8 jours suivant l'épreuve pour contrôle.

18.2.6. Lors des Assemblées Générales des Comités Départementaux, les commissions eau douce pourront décider d'autoriser les pêcheurs évoluant en division Nationale à participer à leur Championnat Départemental.

18.3. Montants des championnats régionaux vers les 2^{ème} divisions nationales :

18.3.1. Le nombre de montants est calculé au prorata des participants aux championnats concernés licenciés dans la région. (R2 – R1 – N2 – N1). Un même pêcheur n'est pris en compte qu'une seule fois.

18.4. Descendants des championnats :

18.4.1. Les descendants des championnats régionaux retrouvent obligatoirement leur Comité Départemental d'origine.

18.4.2. Dans le cas où le Comité Régional organise ses championnats en plusieurs zones, il lui appartiendra de gérer le reclassement des descendants.

18.5. Cas particuliers : pêcheurs changeant de CR donc de CD.

18.5.1. Si le pêcheur est descendant de 2^{ème} division nationale, il rejoindra le championnat régional de son nouveau Comité Régional.

18.5.2. Si le pêcheur est descendant ou maintenu dans un championnat de Comité Régional, il devra repartir à zéro dans son nouveau Comité Départemental.

18.5.3. En cas de forfait dans un championnat il faut toujours faire monter le remplaçant de la division inférieure et ne pas repêcher un descendant de l'année précédente.

18.6. LES CHAMPIONNATS NATIONAUX

186.1. Les championnats nationaux comprennent 2 niveaux pour chaque catégorie :

18.6.2. 2^{ème} division senior : elle est organisée en 3 zones géographiques.

Elles comportent 108 pêcheurs répartis sur les trois zones.

- o les maintenus de l'année N – 1.
- o les descendants de 1^{ère} division de l'année N – 1.
- o les montants des championnats régionaux.

- Elle se déroule en 3 manches de 5 h sur 3 jours.

- Les montants par zone pour la 1^{ère} division seront calculés au prorata des participants à chaque 2^{ème} division.

- Seront maintenus jusqu'au 40% des participants

- Les descendants retrouveront leur championnat régional.

18.6.3. 1^{ère} division senior : elle se dispute en 3 manches de 5 heures sur 3 jours.

Elle comporte 36 qualifiés :

- o les 15 restants de l'année N – 1.
- o les 21 montants des 2^{ème} divisions

18.6.4. 2^{ème} division master : elle est organisée en 3 zones géographiques.

Elles comportent 81 pêcheurs répartis sur les trois zones.

- les maintenus de l'année N – 1.
 - les descendants de 1^{ère} division de l'année N – 1.
 - les montants des championnats régionaux.
- Les montants par zone pour la 1^{ère} division seront calculés au prorata des participants à chaque 2^{ème} division.
 - Seront maintenus jusqu'au 40% des participants
 - Les descendants retrouveront leur championnat régional.
 - Elle se déroule en 3 manches de 5 h sur 3 jours.

18.6.5 1^{ère} division master : elle se dispute en 3 manches de 5 heures sur 3 jours

Elle comporte 27 qualifiés :

- les 11 restants de l'année N – 1
- les 16 montants des 2^{ème} division

19. GRANDES EPREUVES INDIVIDUELLES

19.1 LA COUPE DE FRANCE :

19.1.1. La coupe de France individuelle est une épreuve sur qualification organisée par les commissions eau douce des CR.

19.1.2. Les qualifications se déroulent en 2 manches de 4 ou 5 heures.

19.1.3. La finale regroupe ± 100 pêcheurs qualifiés au prorata du nombre de participants aux qualificatifs. La finale se déroule en 2 manches de 5 heures sur 2 jours.

19.1.4. Si le parcours retenu peut accueillir plus de pêcheurs les qualificatifs régionaux pourront être supprimés. L'ordre des inscriptions sera défini par la date de réception des engagements (fiche et chèque de paiement) par le responsable de l'épreuve.

19.1.5. Chaque participant aux qualificatifs règlera un engagement lors de son inscription. Le montant de l'engagement sera défini en assemblée annuelle de la commission eau douce de la FFPS.

19.1.6. Les inscriptions et engagements seront centralisés par le président de la commission eau douce des CR ou tout responsable délégué à cet effet.

19.1.7 Un engagement financier complémentaire pourra être décidé par la commission eau douce du CR, dotation qui sera affectée à la constitution de prix dotant le qualificatif.

19.1.8 Les résultats des qualificatifs devront parvenir au responsable de l'épreuve à la date fixée sur le règlement.

19.2 LES COUPES DE FRANCE MASTERS ET VETERANS :

19.2.1. Ces coupes de France sont ouvertes, l'une aux masters, l'autre aux vétérans. Elles peuvent donner lieu à des épreuves qualificatives organisées par les commissions eau douce des CR.

19.2.2. Les qualifications se déroulent en 2 manches de 4 ou 5 heures.

18.2.3. Les finales regroupent chacune ± 100 pêcheurs qualifiés au prorata du nombre de participants aux qualificatifs. Ces finales se déroulent en 2 manches de 5 heures sur 2 jours.

18.2.4. Si le parcours retenu peut accueillir plus de pêcheurs les qualificatifs régionaux pourront être supprimés. L'ordre des inscriptions sera défini par la date de réception des engagements (fiche et chèque de paiement) par le responsable de l'épreuve.

19.2.5. Chaque participant aux qualificatifs règlera un engagement lors de son inscription. Le montant de l'engagement sera défini en assemblée annuelle de la commission eau douce de la FFPS.

19.2.6. Les inscriptions et engagements seront centralisés par le président de la commission eau douce des CR ou tout responsable délégué à cet effet.

19.2.7 Un engagement financier complémentaire pourra être décidé par la commission eau douce du CR, dotation qui sera affectée à la constitution de prix dotant le qualificatif.

19.2.8 Les résultats des qualificatifs devront parvenir au responsable de l'épreuve à la date fixée sur le règlement.

19.2.9 Les qualifications pour ces coupes de France feeder pourront commencer en septembre de l'année précédentes.

19.3 LES COUPES DE FRANCE JEUNES ET FEMININES.

19.3.1. La coupe de France de pêche au feeder des jeunes et de féminines est ouverte aux pêcheurs des catégories U20 et U25, ainsi qu'aux féminines de tout âge. Ces quatre épreuves se dérouleront sur le même parcours le même week-end.

19.3.2. Le règlement sportif est le même que celui appliqué à la coupe de France toutes catégories.

19.3.3. Il n'y a pas de droit d'inscription, les inscriptions seront centralisées par le responsable FFPSed de l'épreuve.

19.3.4. Elles se déroulent en 2 manches de 5 heures sur 2 jours.

19.3.5. Les trois catégories concourent séparément sur trois secteurs distincts. Des regroupement peuvent avoir lieu en fonction du nombre d'engagés dans chaque catégories.

20. GRANDES EPREUVES EN EQUIPES

Le championnat de France des CLUBS

20.1.1. Epreuve par équipes, sur inscription, organisée en 2 manches de 5 heures sur 2 jours.

20.1.2. Les équipes, composées de **5 pêcheurs** plus éventuellement un remplaçant, devront être composées de pêcheurs d'un même club.

20.1.3. 1 seule équipe par club sera admise.

20.1.4. Il y aura autant de secteurs que de pêcheurs dans chaque équipe.

20.1.5. Chaque secteur sera découpé en sous secteurs séparés d'au moins 30 mètres dès qu'il y aura plus de 20 équipes engagées.

20.1.6. Lors de l'inscription, chaque pêcheur sera placé dans le secteur de son choix, secteurs définis dans le programme de l'épreuve.

20.1.7. une équipe incomplète au début d'une manche ne sera pas classée dans la manche. Elle sera également exclue du classement final de l'épreuve

21. FORFAITS ET ABANDONS

21.1.1. En cas de forfait, le pêcheur a obligation de prévenir par mail ou par courrier le responsable du championnat et/ou le responsable national de l'épreuve en individuel ou par équipes (président des commissions eau douce des Comités Départementaux ou Comités Régionaux, responsable national des championnats et/ou grandes épreuves de la commission eau douce de la FFPS)

21.1.2. Tous les forfaits tardifs (moins de 4 semaines avant l'épreuve) devront être obligatoirement justifiés faute de quoi, le dossier sera transmis à la commission de discipline compétente pour suite à donner.

21.1.3. En cas d'empêchement de dernière minute (panne de véhicule, accident,...), le pêcheur devra faire le maximum pour prévenir (ou faire prévenir) le responsable local de l'épreuve dont le numéro de téléphone doit obligatoirement figurer sur le programme de l'épreuve. Le pêcheur disposera d'un délai pour se présenter, délai courant jusqu'au signal d'amoçage.

Les abandons, pour quelle que raison que ce soit, devront être justifiés.

22. EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

22.1.1. Dispositions en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou hydrauliques : dans le cas où les éléments météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de la compétition, les organisateurs, le jury peuvent décider de retarder ou d'annuler la manche ou l'épreuve.

22.1.2. En cas d'orage ou de conditions atmosphériques ou hydrauliques ne permettant pas d'assurer l'entière sécurité des pêcheurs, **la compétition doit être obligatoirement interrompue.**

22.1.3. Plusieurs situations sont envisageables :

22.2. Les mauvaises conditions se déclarent avant ou pendant la préparation :

22.2.1. Aucun concurrent ne sera autorisé à s'installer ni à monter son matériel. Un 1^{er} signal sonore indiquera le report de l'installation ou l'arrêt de la préparation.

22.2.2. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place, un 3^{ème} signal sonore 5 minutes après autorisera la reprise de la pêche. Amorçage lourd interdit.

22.2.3. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques ne s'améliorent pas ou si le programme horaire ne le permet pas, la manche sera purement et simplement annulée.

22.2.4. Dans le cas d'annulation de manche, le classement se fera sur les autres manches.

22.3. Les mauvaises conditions se déclarent durant la manche :

22.3.1. Arrêt immédiat (1^{er} signal sonore de l'organisation). Les cannes sont disposées au sol et les pêcheurs doivent se mettre à l'abri en dehors des rings (véhicules). Seuls les poissons pris et mis hors de l'eau au moment du signal seront comptabilisés.

22.3.2. Si les conditions atmosphériques ou hydrauliques et si les possibilités horaires le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorisera les pêcheurs à rejoindre leur place, un 3^{ème} signal sonore 5 minutes après autorisera la reprise de la pêche. Amorçage lourd interdit.

22.3.3. Au maximum, 2 interruptions seront autorisées lors d'une manche et la durée totale de ces 2 interruptions additionnées sera d'une heure au maximum faute de quoi, la manche sera définitivement arrêtée.

22.3.4. Le jury pourra réduire la durée de la manche si le programme horaire ne permet pas d'aller au terme des 3, 4 ou 5 heures de pêche.

22.4. La manche sera validée si la durée effective de pêche à été au moins de 2 heures.

22.5. Accidents.

Si un accident grave survient sur un site de compétition pendant le déroulement de l'épreuve nécessitant l'intervention des services de secours, et de fait conduit à l'arrêt (même momentané) de ladite compétition pour un ou plusieurs participants, la manche sera immédiatement annulée sans possibilité de reprise et sans validation de cette manche.

Pour la ou les manches suivantes le jury en concertation avec le groupe des organisateurs prendra la meilleure décision en fonction des circonstances qu'ils auront à connaître.

L'épreuve sera validée sur la ou les manches ayant déjà eu lieu.

Si le problème survient lors de la première manche la compétition ne sera pas validée, il appartiendra à la commission fédérale responsable de l'épreuve de prendre les mesures nécessaires pour la suite à donner.

22.6. Pause fraîcheur.

Fonctionnement du dispositif applicable en cas de température égale ou supérieure à 30° Celsius :

Au bout de 2 heures de pêche un signal sonore donnera l'ordre aux participants d'arrêter immédiatement la pêche, les pêcheurs terminant le mouvement en cours (s'ils ont commencé à pousser

une coupelle, s'ils ont un poisson ferré ils peuvent le sortir de l'eau, il sera comptabilisé) mais il sera interdit de remettre une ligne à l'eau, et de pratiquer toutes formes d'amorçage ou d'agrainage

Toutes les cannes seront mises sur les supports, les pêcheurs sortiront des stations, et devront obligatoirement se rafraichir.

- Au bout de 9 minutes, nouveau signal, les pêcheurs sont autorisés à rejoindre leur poste respectif
- 1 minute plus tard nouveau signal, reprise de la pêche sans amorçage lourd

Le jury appréciera au cas par cas, avec bon sens et équité toutes les situations qui ne seraient pas listées dans ce présent document.

23. CONCOURS DE PÊCHE

Pour les concours de pêche au feeder il est souhaitable que l'intégralité du règlement des compétitions de pêche sportive en eau douce soit respectée,

Pour les concours, challenges ou autres rencontres inscrits aux calendriers des Comités Départementaux ou Régionaux, **non qualificatifs pour des épreuves fédérales**, les organisateurs auront la possibilité d'adapter ce règlement :

- interdire ou autoriser certaines techniques (anglaise par exemple).
- interdire ou autoriser certaines esches (fouillis, vers de terre, vers de vase, souris,..).
- ne pas limiter les quantités d'esches et d'amorces.
- interdire ou autoriser certaines amorces (maïs, pellets..).
- faire un classement aux points (points poissons + poids).
- Utiliser le nouveau système de classement
- en cas d'égalité dans un classement aux points les ex-aequo seront départagés par le nombre de prises, en cas de nouvelle égalité ils seront départagés par le plus gros numéro de tirage au sort.
- l'espace minimal entre les pêcheurs peut être ramené à 10 mètres.

Toutes ces particularités devront être notées clairement sur les programmes des concours.